

est répartie entre la totalité des institutions catholiques et protestantes respectivement et proportionnellement au chiffre des populations catholique et protestante de la Province, d'après le dernier recensement.

† 113. *Les allocations accordées sur le fonds de revenu sont-elles permanentes ?*

Les allocations accordées sur le fonds de revenu, sont accordées pour une année seulement et ne sont pas permanentes.

† 114. *Quelles formalités doit remplir toute institution scolaire désirant obtenir une allocation sur le fonds de revenu ?*

Toute institution scolaire désirant obtenir une allocation sur le fonds de revenu doit, avant ou durant le mois de juillet de chaque année, en faire la demande au Surintendant, qui ne doit point en accorder à celles dont la demande n'est pas accompagnée d'un rapport indiquant : 1° la composition du corps administratif ; 2° le nombre et les noms des directeurs, principaux, professeurs, instituteurs ou conférenciers ; 3° le nombre des élèves, distinguant ceux au-dessous de seize ans et ceux au-dessus de cet âge ; 4° le cours général d'enseignement et les livres en usage ; 5° le coût annuel de l'entretien de l'institution et l'origine de ses res-